



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : [REDACTED]
Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Lons-le-Saunier
Tél : 03 39 59 67 24
Courriel : [REDACTED]@developpement-durable.gouv.fr

N/réf. : AL/MB/2025/L_214

Objet : Rapport de fin d'instruction
P J : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

Société FOULON SOPAGLY

-==--

**Exploitation d'installations de production de jus et purées de fruits
sur le territoire de la commune de MÂCON (71)**

-==--

Demande d'autorisation environnementale

-==--

Phase de fin d'instruction

-==--

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Antenne de CHALON-SUR-SAÔNE :
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
Tél. : 03 39 59 67 75

Antenne de MÂCON :
37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex 9
Tél. : 03 39 59 67 90

Antenne de LONS-LE-SAUNIER :
4, rue du Curé Marion
39000 LONS-LE-SAUNIER
Tél. : 03 39 59 67 21

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

PARTIE 1 – DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

I. PÉTITIONNAIRE

I.1. Identité

- Raison sociale : FOULON SOPAGLY
- SIRET : 482 857 299 00028
- Adresse de l'établissement : ZI Sud – 862 rue de la Grosne – CS 70420 – 71020 MÂCON
- Siège social : identique à l'adresse de l'établissement
- Activités principales : production de jus et de purées de fruit
- Code AIOT : 0025000009

I.2. Capacités techniques et financières

Au vu de son chiffre d'affaires (supérieur à 20 millions d'euros par an) et de son expérience dans le domaine de la production de jus de fruits, la société dispose des capacités financières et techniques lui permettant de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène industrielle.

L'organigramme de l'établissement comporte les fonctions suivantes :

- directeur général ;
- fonctions production (40 personnes) : 1 responsable élaboration et 3 responsables d'atelier ;
- fonctions environnement, sécurité et qualité (8 personnes) : 1 responsable processus, 1 responsable technique et 1 responsable qualité ;
- autres fonctions transversales et support (14 personnes) : 5 responsables désignés.

L'établissement dispose des certifications suivantes :

- FSSC 22000 (Food Safety System Certification) relative à la sécurité alimentaire ;
- AB (agriculture biologique) ;
- SGF (système d'autocontrôle de l'industrie des jus de fruits).

I.3. Situation administrative

L'exploitation des installations de l'établissement est historiquement autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral n° 99-0400/2-2 du 16 février 1999, dont l'article 1er (classement des installations au regard de la nomenclature des ICPE) a été actualisé en dernier lieu par arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-254-0004 du 11 septembre 2014.

L'autorisation en vigueur porte notamment sur une activité de préparation de jus de fruit relevant de l'ancienne rubrique 2253 de la nomenclature des ICPE, pour une capacité de production de 250 000 l/j (250 t/j). Cette activité relève désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE, sous réserve que le niveau d'activité soit inférieur à 300 t/j.

Or, la société FOULON SOPAGLY a diversifié ses activités en augmentant sa capacité de production :

- activité de fabrication de purées de fruits, mise en œuvre en 2015 et portée à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire en 2017 (instruction non finalisée en l'absence de transmission de certains compléments demandés) ;
- activité de fabrication de jus de pomme, mise en œuvre en 2019 sans être portée à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire.

Par courrier du 13 février 2020, la société FOULON SOPAGLY a informé l'inspection des installations classées de son intention de déposer une nouvelle demande d'autorisation. En effet, du fait de l'évolution des niveaux d'activités de l'établissement dépassant désormais le seuil de 300 t/j, les activités exercées relèvent de la directive IED et les modifications mises en œuvre sont substantielles au regard des critères du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces niveaux d'activité, et par conséquent le caractère substantiel des modifications, ont été confirmés lors de la visite d'inspection du 14 octobre 2021.

L'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur comporte par ailleurs des dispositions introduites par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014105-0002 du 15 avril 2014, concernant l'épandage des boues de décantation des effluents industriels, sur une surface de 257,70 ha de terrains agricoles.
Par lettre du 2 juillet 2015, le préfet de Saône-et-Loire a par ailleurs pris acte d'une extension de 48,20 ha de la surface d'épandage portée à sa connaissance par courrier du 30 janvier 2015, et a renvoyé son intégration à l'arrêté préfectoral d'autorisation lors d'une mise à jour ultérieure ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-164-10 du 12 juin 2020, concernant les mesures à mettre en œuvre en période de sécheresse et la réalisation d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau et d'une étude des solutions de réduction des prélèvements d'eau.
La société FOULON SOPAGLY a transmis cette étude par courrier du 12 avril 2021. Celle-ci n'a pas fait l'objet d'un rapport d'instruction, mais a été analysée à l'occasion de la visite d'inspection du 6 septembre 2022.

II. OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Par demande déposée le 31 mars 2022, et complétée en dernier lieu le 20 décembre 2023, la société FOULON SOPAGLY sollicite une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation existante de production de jus et de purées de fruits, sur le territoire de la commune de Mâcon.

Cette demande d'autorisation environnementale concerne :

- une installation soumise à autorisation au titre de la législation des ICPE ;
- des installations soumises à déclaration au titre de la législation des ICPE ;
- une installation soumise à déclaration au titre de la législation des IOTA.

Le dossier initial a fait l'objet d'un accusé de réception délivré le 31 mars 2022. La dernière version du dossier a fait l'objet d'un accusé de réception délivré de manière automatique le 20 décembre 2023.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-68 du code de l'environnement, l'exploitant sollicite une dérogation aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières (document BREF « FDM » – Food, Drink and Milk). Cette demande de dérogation, déposée initialement le 27 décembre 2022 et complétée par la suite, est intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version du 20 décembre 2023.

III. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

III.1. Caractéristiques du site d'implantation et du projet

Les installations exploitées par la société FOULON SOPAGLY sont implantées dans la zone industrielle Sud de la commune de Mâcon (section BP, parcelle n°439). L'établissement est situé en zone « Ue » du plan local d'urbanisme, dédiée aux activités industrielles, commerciales ou de services. Les abords sont constitués d'activités industrielles et commerciales, ainsi que de la Darse Sud de Mâcon à l'Est du site et de la rivière « la petite Grosne » au Sud du site. Les premières habitations sont situées à 250 m au Sud-Ouest.

Une carte relative à la localisation et l'implantation du projet se trouve en annexe 1. L'établissement couvre une surface totale de 5,89 ha, dont 42 249 m² de surfaces imperméabilisées (7 079 m² de surfaces bâties, 10 403 m² d'aires extérieures de stockage et 24 777 m² de voiries et parkings).

Les installations sont organisées de la manière suivante :

- bâtiment principal :
 - un atelier de mélange, accueillant un filtre sous-vide, et un hall de pasteurisation, accueillant un pasteurisateur APV, dans lesquels sont réparties 17 cuves de mélange ;
 - un chai d'assemblage accueillant des filtres plateau et 45 cuves situées en intérieur et en extérieur ;
 - un atelier purée de fruit accueillant une laveuse, une dépulpeuse, un dénoyateur, une ligne de broyage et raffinage à froid, une ligne de broyage et raffinage à chaud, un pasteurisateur CFT, une installation de conditionnement, un skid de refroidissement et, en extérieur, une cuve de mélange ;
 - un atelier jus de pomme accueillant une laveuse, une râpeuse, une presse, un décanteur centrifuge, un pasteurisateur SPX, des cuves et une installation d'ultrafiltration ;
 - trois cuveries stériles (145 cuves) : « 500 », « 270 » et, en extérieur, « 1000 » ;
 - deux colonnes à désulfiter et les installations de neutralisation associées (cuves et silo à chaux), une installation centralisée de nettoyage en place (NEP), des installations de production de froid (tours aéroréfrigérantes, tour adiabatique et groupes froid) et des postes de charge d'accumulateurs ;
 - un local de réception et stockage de pommes, deux chambres froides, un local de stockage de produits finis (purées de fruits), deux locaux de stockage produits chimique (principal et NEP) ;
 - un local chaufferie, deux locaux TGBT, un local lait de chaux, deux locaux compresseurs ;
 - un laboratoire et des locaux administratifs et sociaux (bureaux, vestiaires, réfectoire, etc) ;
- bâtiment annexe : un atelier de maintenance, un local de stockage divers et une salle de réunion ;
- installations extérieures de stockage sur aires imperméabilisées :
 - cuverie de « la piste » (89 cuves) et bassin Sud de 20 000 hL pour le stockage des moûts sulfités ;
 - un stockage de produits chimiques (local « chai ») et de bouteilles de propane ;
 - trois aires de stockage de purées de fruits en fût et palettes en bois (Nord-Ouest), de purées de fruits en fût et caisses en bois ou plastique (Est) et de palettes en bois (voie ferrée) ;
 - trois aires de stockage de déchets de pommes et purées de fruits (bâtiment principal), de déchets de terre de diatomées kieselguhr (cuverie de « la piste ») et de déchets divers (bâtiment annexe) ;
- station de remplissage des citernes (voie ferrée) ;
- station de pré-traitement des eaux résiduaires industrielles (Nord-Est) et bassin Nord de 20 000 hL pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie (Nord) ;
- aires extérieures en enrobé de circulation et de stationnement des véhicules.

Les activités, réalisées en « 3 x 8 », sont précisées ci-dessous. Le tonnage maximal de produits finis fabriqué peut atteindre 413 t/jour (environ 63 000 t/an). Les clients sont exclusivement des entreprises et les fabrications sont expédiées en vrac, en conteneurs de 1 000 L ou en fûts de 200 L.

– Fabrication de jus de raisins (activité historique)

La capacité de production est de 200 t/j de produit fini, sur la base d'un fonctionnement non simultané des deux colonnes à désulfiter et d'un fonctionnement de 23 heures par jour (niveau maximal pendant les vendanges avec les jus frais, environ 10 semaines de mi-août à fin octobre). Les étapes de fabrication comprennent :

- réception et dépotage des moûts sulfités (cuves de « la piste » et bassin extérieur), possible resulfitation pour éviter la fermentation, désulfitation, réfrigération et stockage en cuves isothermes ;
- pendant les vendanges, réception et dépotage des moûts frais (cuves amont du hall de pasteurisation), pasteurisation (pasteurisateur APV), refroidissement et stockage en cuves stériles ;
- traitement par filtration sous vide des fonds de cuves pour récupérer la matière colorante de la lie ;
- filtration séparée des moûts désulfités et pasteurisés, réfrigération et stockage en cuves isothermes ;
- filtration, assemblage, filtration finale, réfrigération puis chargement en citernes pour expédition.

– Fabrication de purées de fruits (depuis 2015)

La capacité de production est de 63 t/j de produit fini, sur la base d'un fonctionnement de 21 heures par jour du broyeur (activité saisonnière et variable en fonction des années, des fruits et des récoltes). Les étapes de fabrication comprennent :

- réception, déchargement et stockage des fruits frais sous abri ou en chambre froide ;
- lavage, triage, dénoyautage, broyage et raffinage à froid ou à chaud, pasteurisation (pasteurisateur CFT), refroidissement et stockage en cuves stériles ;
- réfrigération, mélange et conditionnement aseptique en fûts, en conteneurs ou en cuves stériles puis chargement pour expédition.

– Fabrication de jus de pomme (depuis 2019)

La capacité de production est de 150 t/j de produit fini, sur la base d'un fonctionnement de 20 heures par jour de la ligne de pressurage (activité réalisée de septembre à mars, environ 40 semaines ou 200 jours par an). Les étapes de fabrication comprennent :

- réception, déchargement et stockage des fruits ;
- lavage, triage, râpage (broyage), pressurage, centrifugation (jus semi-trouble), pasteurisation amont (pasteurisateur SPX), refroidissement, dépectinisation et ultrafiltration (jus clair) et stockage en cuves ;
- nouvelle pasteurisation (pasteurisateur APV) et stockage en cuves stériles ;
- assemblage, filtration finale (selon jus), refroidissement puis chargement en citernes pour expédition.

Des synoptiques décrivant ces trois activités se trouvent en annexe 2.

III.2. Classement et situation administrative des installations concernées par la demande

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique (nomenclature ICPE)	Régime	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
3642-2.a	Traitement et transformation [...] des matières premières ci-après [...] en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	A	Production de jus et purées de fruits : – jus de raisins, capacité de 200 t/j ; – jus de pomme, capacité de 150 t/j ; – purées de fruits, capacité de 63 t/j. Capacité de production maximale : 413 t de produits finis par jour
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés [...] ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	7 groupes froid contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène : – Process : 3 groupes froid de 205 kg, 273 kg et 210 kg de R134A et 1 groupe froid de 358 kg de R513A ; – chambre froide et atelier mélange : 1 groupe froid de 22 kg de R404A ; – climatisation : 1 groupe froid de 17 kg de R407C et 1 groupe froid de 4,5 kg de R410A. Quantité cumulée maximale de fluide : 1 089,5 kg

N° rubrique	Intitulé de la rubrique (nomenclature ICPE)	Régime	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
2910-A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	1 installation de combustion au gaz naturel, constituée de 2 appareils de combustion : – 1 chaudière vapeur de 3,3 MW ; – 1 chaudière vapeur de 3,4 MW. Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion : 6,7 MW
2921-1.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	2 IRDEFA : – 1 tour aéroréfrigérante de 871 kW ; – 1 tour aéroréfrigérante de 209 kW. Puissance thermique évacuée maximale : 1 080 kW
4130-2.b (*)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	Produits de nettoyage et désinfection (local station NEP et stockage général) : – détartrant détergent acide, 2,74 t ; – acide nitrique 57 %, 135 kg. Quantité totale maximale : 2, 875 t
4130-3.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D	SO₂ gazeux en bouteilles de 63 kg (cuverie « piste » et halle de pasteurisation) Quantité totale maximale : 1,26 t
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	NC	345 t de fruits en caisses et palettes bois ou plastique et de produits finis en fûts métalliques dans l'installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage (quantité inférieure à 500 t)

N° rubrique	Intitulé de la rubrique (nomenclature ICPE)	Régime	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	NC	350 m ³ dans la chambre froide « matières premières » et 50 m ³ dans la chambre froide « atelier mélange » (volume stocké inférieur à 5 000 m ³)
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	NC	800 m ³ de caisses en bois vides et de palettes en bois (volume inférieur à 1 000 m ³)
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	NC	20 t de soude / potasse titrée à plus de 20 % (quantité inférieure à 100 t)
2663	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères	NC	800 m ³ de caisses en plastique vides et de caisses en plastique avec fruits (volume inférieur à 1 000 m ³)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	NC	3 postes de charge de puissance totale 17,4 kW (puissance inférieure à 50 kW)
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	NC	8 t de produits de nettoyage et désinfection (quantité inférieure à 20 t)
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	NC	260 kg de propane en bouteilles (quantité inférieure à 6 t)
4719	Acétylène	NC	8 kg (quantité inférieure à 250 kg)

A : autorisation ; DC : déclaration soumise à contrôle ; D : déclaration ; NC : non classé

(*) Prise en compte de l'acide nitrique sous la rubrique 4130-2, malgré les indications du dossier contraires à la classification harmonisée européenne (règlement européen n° 1272/2008, dit « CLP »).

L'établissement est concerné par le BREF FDM (Food, Drink and Milk – industries agroalimentaires et laitières), dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) sont parues au sein de la décision d'exécution de la Commission européenne UE 2019/2031 du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019. L'exploitant retient la rubrique 3642 comme rubrique principale, et sollicite une dérogation aux conclusions sur les MTD (point développé au paragraphe III.3.c.1).

Les installations suivantes, soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont également comprises dans la demande d'autorisation :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique (nomenclature IOTA)	Régime	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
1.11.0 (*)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	3 ouvrages de prélèvement : – Puits P1, capacité de 35 m ³ /h ; – Puits P3, capacité de 125 m ³ /h (eau destinée à la consommation humaine) ; – Puits P4, capacité de 125 m ³ /h (projet, eau destinée à la consommation humaine).

N° rubrique	Intitulé de la rubrique (nomenclature IOTA)	Régime	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
2.1.5.0-2° (**)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	NC	Rejet au réseau pluvial communal des eaux de ruissellement sur les toitures et les aires imperméabilisées Surface du projet et du bassin dont les écoulements sont interceptés : 5,89 ha
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	NC	Capacité totale de prélèvement en nappe d'accompagnement de la Saône (FRDG361) de 285 m³/h (capacité inférieure à 400 m³/h ou à 2 % de débit de la Saône)

A : autorisation ; D : déclaration

(*) Les ouvrages de prélèvement mentionnés dans le dossier relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des IOTA, bien que celle-ci ne soit pas explicitement mentionnée dans la demande d'autorisation.

(**) Le rejet d'eaux pluviales au réseau communal ne relève pas de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des IOTA, contrairement aux indications du dossier.

III.3. Synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire

III.3.a) Préambule

Le dossier analysé comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation non technique du projet et une description des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- des plans aux échelles réglementaires et d'autres éléments graphiques, plans ou cartes ;
- une justification de maîtrise foncière ;
- une description des capacités techniques et financières ;
- une étude de danger et son résumé non technique ;
- une étude d'impact et son résumé non technique ;
- des pièces spécifiques à la directive IED :
 - une proposition motivée de rubrique principale, une analyse comparative aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables et un rapport de base ;
 - une demande de dérogation aux niveaux d'émission associés aux MTD décrites dans les conclusions sur les MTD dans les industries agroalimentaires et laitières (BREF « FDM »).

III.3.b) Synthèse de l'étude d'impact (hors pièces spécifiques à la directive IED)

L'étude d'impact a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et en particulier les articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement et, pour les ICPE relevant de la directive IED, l'article R.515-59 du même code (pièces spécifiques abordées au paragraphe III.3.c).

Au vu de l'état initial figurant dans l'étude d'impact, des caractéristiques de l'activité et du site d'implantation, les principaux enjeux liés au territoire et projet sont :

- les eaux de surface : proximité de la darse et de la petite Grosne. La Saône (FRDR1807a) est le milieu récepteur final des rejets d'effluents industriels de l'établissement, après épuration par la station d'épuration de Mâcon ;
- les eaux souterraines : la nappe alluviale de la Saône (FRDG361) est toutefois protégée par une couche argileuse, les périmètres de protection du champ captant de Crèche-sur-Saône sont situés à plus de 3 km en aval et aucun captage sensible n'est identifié en aval immédiat du site. La sensibilité quantitative de la nappe, ressource en eau utilisée par l'établissement, est jugée faible ;
- le risque inondation : les activités de l'établissement sont situées en zone violette « Vc » du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la Saône et de la petite Grosne (constructions de bâtiments nouveaux, non destinés à l'habitation, autorisées à la cote de référence pour assurer le renouvellement des zones d'activités) ;
- zones naturelles et continuité écologique : une ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2 et le corridor écologique constitué par la Saône et affluents et les habitats de plaines alluviales associées sont situés en limite Est du site.

Qualités des sols et des eaux souterraines :

L'étude d'impact conclut que les incidences sur la qualité des sols et des eaux souterraines sont maîtrisées :

- les activités de fabrication et les activités potentiellement polluantes pour les sols et les eaux souterraines sont réalisées dans des bâtiments ou des zones dont les sols sont imperméables, y compris les aires de chargement ou déchargement de moût, jus et purées ;
- les installations et stockages à risque (transformateurs électriques, stockages de produits dangereux, etc) sont associés à des capacités de rétentions adaptées ;
- des dispositifs sont prévus pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie et des déversements accidentels lors d'une opération de déchargement ou de chargement (cf. synthèse de l'étude de danger au paragraphe III.3.d).

Le rapport de base met toutefois en évidence une anomalie au droit de l'aire de manœuvre des poids-lourds et de déchargement de pommes, et préconise la mise en œuvre d'un revêtement de cette zone afin de limiter le risque de transfert de polluants vers les sols (cf. paragraphe III.3.c.2).

Prélèvements et consommation d'eau :

L'établissement dispose actuellement de 2 puits de prélèvement des eaux souterraines (P1 et P3). L'exploitant prévoit de créer un puits supplémentaire (P4). L'eau du puits P3 et du futur puits P4 est à usage alimentaire et fait l'objet d'un traitement par filtre à sable. Le puits P2, abandonné, a été comblé en 2022. Le site est également raccordé au réseau AEP de la commune de Mâcon. L'eau de ville est utilisée ponctuellement pour le chai et en secours (prélèvement inférieur à 2 000 m³/an depuis 2008).

L'étude d'impact montre que les prélèvements d'eau ont significativement augmenté avec la mise en place des activités de production de purées de fruits et de jus de pommes, passant d'environ 80 000 m³/an (0,14 m³/hL de produits finis) à environ 165 000 m³/an (0,30 m³/hL de produits finis) en 2020, 170 000 m³/an (0,39 m³/hL de produits finis) en 2021 et 220 000 m³/an (0,41 m³/hL de produits finis). Les ratios de consommation plus élevés en 2021 et 2022 sont expliqués par un niveau bas de production (usages de l'eau « fixes ») ou par l'état des matières premières (lavages plus importants).

L'étude d'impact rappelle que l'exploitant a déjà mis en place plusieurs actions d'économie d'eau entre 2008 et 2019 (économie estimée à au moins 10 000 m³/an), et sous réserve de sa faisabilité économique, il prévoit en 2024 la mise en œuvre d'une mesure supplémentaire consistant à réutiliser l'eau utilisée pour le

refroidissement en sortie du pasteurisateur APV (circuit ouvert) après traitement UV. L'étude d'impact ne mentionne aucune des autres actions d'économie d'eau proposées en conclusion de l'étude technico-économique remise par l'exploitant en avril 2021 (économie estimée à 43 000 m³/an, pasteurisateur APV inclus). Toutefois, au vu des éléments apportés dans la pièce spécifique aux conclusions sur les MTD (cf. paragraphe III.3.c.1), il apparaît qu'elles ont au moins en grande partie été mises en œuvre.

Sur la base d'un ratio de 0,4 m³/hL de produits finis et d'une production de 600 000 hL/an, l'exploitant estime ses besoins en eau à 240 000 m³/an. Il se positionne, après aménagements sur l'APV, sur une consommation d'eau future de 200 000 m³/an (0,35 m³/hL de produits finis).

Rejets dans l'eau :

Certaines eaux usées industrielles font l'objet d'un pré-traitement à la source : ateliers jus de pomme et purée (dégrillage) et désulfiteurs (neutralisation, lait de chaux). Les effluents de l'usine et de la « piste » sont ensuite pré-traités dans un décanteur statique avant rejet au réseau d'assainissement pour être traités à la station de traitement des eaux usées de Mâcon (communauté d'agglomération MBA).

L'étude d'impact :

- aborde la non-conformité des rejets sur le paramètre pH. Les activités de production de jus de pomme et purée de fruit génèrent des effluents acides, tandis que l'activité de désulfitation des moûts mutés génère des effluents basiques du fait de la neutralisation au lait de chaux. Il n'y a pas actuellement d'homogénéisation et de neutralisation finale des effluents. Les valeurs moyennes se sont améliorées depuis 2019 (activité jus de pomme), mais les valeurs maximales restent très régulièrement non-conformes (principalement effluents basiques) ;
- indique que les charges polluantes ont augmenté avec la mise en place de l'activité jus de pomme. La charge organique moyenne est de l'ordre de 2 272 kg/j de DCO, avec une valeur maximale journalière de 6 492 kg/j. La concentration importante en DCO est liée à la nature des activités de transformation de fruits frais riches en sucre. Les rejets présentent un ratio DCO/DBO5 caractéristique d'un effluent biodégradable (< 2) ;
- précise les valeurs limites d'émission sollicitées par l'exploitant, en concentration et en flux, pour les différents macro-polluants et substances dangereuses. Ces valeurs sont reprises en annexe 3.
- précise la valeur limite sollicitée s'agissant du volume rejeté, à savoir 900 m³/j (valeur estimée à pleine capacité de production compte tenu des volumes maximums mesurés). Cette valeur ne tient pas compte des réductions de consommation d'eau, mais l'exploitant propose de retenir en parallèle un volume rejeté de 600 m³/j en moyenne mensuelle.

Pour les macro-polluants, sur la base du QMNA5 de 60,7 m³/s (Station de Mâcon, en amont hydraulique – U4300010) pour évaluer l'impact des rejets sur le milieu récepteur, les valeurs limites d'émission en flux sollicitées par l'exploitant représentent moins de 0,1 % (0,35 % pour la DCO) du flux admissible par la Saône (sans prise en compte d'un abattement par la STEU de Mâcon). L'étude n'évalue pas l'impact des rejets de substances, mais les données à la disposition de l'inspection permettent de conclure qu'il est négligeable compte tenu des valeurs limites proposées, des niveaux de rejet constatés et du milieu récepteur.

Par ailleurs, l'étude d'impact s'attache à justifier que le système d'assainissement est apte à acheminer et traiter les effluents dans de bonnes conditions :

- il est mis en avant des marges d'acceptation significatives (marge de 45 à 76 % selon les paramètres, par rapport à la capacité nominale de la station). Cette évaluation est réalisée sur la base de flux entrants moyens mensuels, et non de flux entrants maximum journaliers ;
- Il est justifié de la compatibilité des rejets de l'établissement avec les réseaux de collecte (linéaire d'environ 1 km en gravitaire, sans déversoir d'orage ou poste de relevage et sans dégradations susceptibles d'être imputables à l'établissement).

S'agissant des rejets d'eaux pluviales (toitures et voies de circulation et de stationnement) dans la darse et la petite Grosne, via le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle, l'étude d'impact conclut que les mesures prises par l'exploitant permettent de limiter les risques de pollution. Il s'agit d'une évaluation qualitative, et non quantitative, des incidences du projet sur le milieu récepteur. Le projet ne comporte toutefois pas de modification des surfaces imperméabilisées.

Épandage des boues :

Les caractéristiques des boues du décanteur ont été modifiées par la mise en place des nouvelles activités de production de jus de pomme et purée de fruits. Leur siccité a chuté, passant de 30 % à 10 %, et le volume a augmenté. À capacité de production pleine, il est évalué à 2 000 m³/an.

Les autres caractéristiques des boues n'ont pas été modifiées, et l'exploitant conserve son plan d'épandage encadré par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 et modifié en 2015 (lettre du 2 juillet 2015 actant une extension de 48,20 ha). La surface d'épandage reste de 305,9 ha. La seule modification apportée concerne le taux de retour possible sur une même parcelle, que l'exploitant fait passer de 3 à 2 ans après avoir consulté la chambre d'agriculture.

Risque inondation :

L'étude d'impact conclut que le risque apparaît limité, puisque l'ensemble des installations et bâtiments sont construits au-dessus de la cote de référence du PPRI.

Biodiversité :

L'étude d'impact conclut que l'établissement n'est pas à l'origine d'impacts sur la faune et la flore :

- il n'y a aucun rejet aqueux direct dans le milieu naturel (en dehors des eaux pluviales) ;
- les boues issues du décanteur sont épandues en dehors des zones protégées ;
- les rejets atmosphériques sont limités aux rejets des 2 chaudières vapeur ;
- les émissions sonores sont conformes à la réglementation ;
- il n'y a pas de pollutions lumineuses.

III.3.c) Synthèse de l'étude d'impact (pièces spécifiques à la directive IED)

III.3.c.1. Meilleures techniques disponibles

Conformément à l'article R.515-59 du code de l'environnement, l'étude d'impact est complétée de la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles (MTD).

Le périmètre IED retenu (installations visées par une rubrique 3000 et équipements ou installations connexes) concerne la totalité du site. L'exploitant prend en compte les conclusions sur les MTD dans les industries agroalimentaires et laitières (document BREF « FDM » – Food, Drink and Milk), publiées en décembre 2019 et le document BREF transversal efficacité énergétique (ENE), publié en février 2009 (pour les MTD jugées pertinentes en compléments de celles figurant dans le document BREF FDM).

L'exploitant justifie globalement de la conformité des installations aux MTD applicables à l'établissement, excepté la MTD 12 (cf. ci-après), bien qu'il se contente parfois de renvoyer à d'autres pièces du dossier de demande d'autorisation sans autre analyse. La justification apparaît incomplète concernant :

- la MTD 1 (système de management environnemental) : l'exploitant se fixe toutefois un objectif de certification environnementale à horizon 2025 ;

- la MTD 2 (inventaire des consommations et des émissions), l'exploitant dispose toutefois des données nécessaires pour établir cet inventaire, s'il ne l'a pas déjà fait.

S'agissant de la MTD 9 (évitement des émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire), l'exploitant prévoit de remplacer le fluide R404A (potentiel de réchauffement planétaire > 2500) du groupe PROFROID (capacité de 22 kg).

S'agissant de la MTD 7 (réduction de la consommation d'eau et des rejets d'effluents aqueux) :

- l'exploitant a analysé les données du document de référence (BREF FDM) pour les secteurs d'activité concernés et calculé un ratio de consommation spécifique moyen de 5,1 m³/t de produits finis. Le ratio actuel (4 m³/t de produits finis) et le ratio proposé après aménagement du pasteurisateur APV (3,5 m³/t de produits finis, cf. paragraphe III.3.b) est donc performant vis-à-vis du secteur d'activité ;
- le ratio de rejet d'effluents aqueux est quant à lui actuellement de 0,25 m³/hL de produits finis, proche de la valeur haute du niveau indicatif associé au secteur d'activité des boissons non alcoolisées, nectars et jus élaborés à partir de produits transformés (0,20 m³/hL de produits finis).

S'agissant de la MTD 12 (réduction des émissions dans l'eau) :

- aucune homogénéisation et neutralisation finale des effluents en place ou prévue par l'exploitant d'après les éléments du dossier (situation ayant évolué, cf. paragraphe V.2). Actuellement, les valeurs moyennes et maximales du pH des effluents sont environ de 8 et 12. La valeur limite applicable est dépassée, mais il n'y a pas de niveau d'émission associé aux MTD pour ce paramètre ;
- aucun traitement aérobie ou anaérobie en place ou prévu par l'exploitant d'après les éléments du dossier (situation ayant évolué, cf. paragraphe V.2). L'abattement moyen pour le paramètre DCO est seulement de 14,8 %, et la concentration moyenne mensuelle entre 2020 et 2022 est de 4 132 mg/L. Les niveaux de rejet mesurés pour ce paramètre atteignent jusqu'à 12 000 mg/L en moyenne journalière. Le niveau d'émission associé aux MTD de 1 300 mg/L en moyenne journalière, tenant compte du rendement épuratoire de la station de Mâcon, n'est pas respecté.

L'exploitant sollicite une dérogation aux niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) pour le paramètre DCO. Il a joint au dossier de demande d'autorisation un dossier de demande de dérogation, dans lequel figure l'évaluation prévue à l'article R.515-68 du code de l'environnement devant compléter l'étude d'impact. La valeur limite sollicitée par l'exploitant est de 8 000 mg/L (4 800 kg/j), correspondant à la valeur figurant dans le projet d'autorisation de déversement du 12 octobre 2023 établi par la communauté d'agglomération MBA (gestionnaire de la station d'épuration de Mâcon) et proche du percentile 99 de valeurs de rejet mesurées sur la période 2020-2022.

La solution de pré-traitement actuellement en place présente un coût opérationnel d'environ 52 k€/an. L'exploitant a étudié les techniques pertinentes de la MTD 12 non mises en place sur le site :

- Scenario 1 – Traitements anaérobies (méthanisation) :
 - la NEA-MTD ne sera pas atteinte. L'abattement attendu est de 40 à 60 %, soit une concentration moyenne de 2 226 mg/L (plus élevée en cas de pics). Le tonnage de DCO non rejeté est de 357 T/an.
 - l'investissement et le coût opérationnel sont estimés à environ 2,755 M€HT et 113 k€/an. Le coût annualisé sur 20 ans est de 316 k€/an et représente 880 €/T de DCO éliminée. L'exploitant considère le surcoût disproportionné.
- Scenario 2 – Traitements aérobies (boue activée faible charge ou bioréacteur à membrane) :
 - le respect de la NEA-MTD est garanti. Le tonnage de DCO non rejeté est de 560 T/an.
 - l'investissement et le coût opérationnel sont estimés à environ 5,5 M€HT et 163 k€/an. Le coût annualisé sur 20 ans est de 572 k€/an et représente 1 020 €/T de DCO éliminée. L'exploitant considère le surcoût disproportionné.

- Scenario 3 – Pré-traitement physico chimique (coagulation et floculation puis flottation) :
 - la pollution soluble (non particulaire) n'est pas traitée. Les essais en laboratoire réalisés sur effluents bruts montrent que le respect de la NEA-MTD n'est pas garanti. L'abattement supplémentaire attendu est de seulement 15 %. Le tonnage de DCO non rejeté est de 89 T/an.
 - l'investissement et le coût opérationnel sont estimés à environ 1,65 M€HT et 150 k€/an. Le coût annualisé sur 20 ans est de 271 k€/an et représente 3 040 €/T de DCO éliminée. L'exploitant considère le surcoût disproportionné.
- Scenario 4 – Station de neutralisation :
 - la NEA – MTD ne sera pas atteinte. Le tonnage de DCO non rejeté est de l'ordre de 71 T/an.
 - l'investissement et le coût opérationnel sont estimés à environ 530 k€HT et 60 k€/an. Le coût annualisé sur 20 ans est de 106 k€/an et représente 1 500 €/T de DCO éliminée. L'exploitant considère le surcoût disproportionné.

L'exploitant considère que le surcoût induit par la mise en œuvre des NEA-MTD a pour origine les caractéristiques techniques de l'installation, le différenciant des autres installations, et avance les arguments suivants :

- DCO dissoute à plus de 70 % (spécificité par rapport à certaines installations, par exemple de la filière de transformation animale) ;
- établissement transformateur de matières première végétales, ce qui explique la charge polluante plus importante générée. Les établissements recensés dans le document BREF sont des embouteilleurs, et ceux situés en France ne présente une activité comparable au site ;
- établissement raccordé à une station collective depuis sa création, dont la construction a été co-financée par l'exploitant, et qui dispose de marges substantielles d'acceptation de charge polluante complémentaire (60 % de la capacité nominale). Les rejets de l'établissement, pour les valeurs dérogatoires sollicitées, représentent plus de 20 % de la capacité nominale de la station de Mâcon.

L'exploitant met par ailleurs en avant que la masse d'eau réceptrice est en très bon état pour le paramètre DCO et que les rejets de l'établissement, pour les valeurs dérogatoires sollicitées et après traitement à la station de Mâcon, représentent seulement 0,35 % du flux théorique maximale admissible par le milieu.

III.3.c.2. Rapport de base

Conformément à l'article R.515-59 du code de l'environnement, l'étude d'impact est complétée d'un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Son contenu répond globalement aux exigences de l'article R.515-59-I-3° du code de l'Environnement et aux dispositions du guide méthodologique d'élaboration du rapport de base produit par le ministère en charge de l'écologie (version 2.2, octobre 2014).

Description du site, de son environnement et évaluation des enjeux

Les conditions d'implantation et les activités mises en œuvre, présentées dans le rapport de base, sont rappelées au paragraphe III.1 du présent rapport. Le rapport de base ne couvre pas la totalité du périmètre IED défini par l'exploitant dans le document d'analyse comparative des MTD mentionné au paragraphe III.3.c.1 du présent rapport, à savoir l'ensemble du site (notamment exclusion des bassins situés au Nord du site, utilisés pour le stockage de moûts sulfités et le confinement des eaux d'extinction d'incendie).

À l'issue de l'application des critères d'exclusion et d'inclusion, l'exploitant liste les substances dangereuses pertinentes et les traceurs de pollution retenus dans le cadre des activités IED. Certains traceurs ne sont pas définis dans le rapport de base. Ces éléments sont repris en annexe 4 du présent rapport.

Le rapport de base précise les éléments suivants concernant les enjeux locaux :

- Sols, le site repose sur les alluvions modernes de la Saône composées de matériaux argileux ou des limons fins surmontant des graviers et sables. Les alluvions anciennes sont également composées d'une couche argileuse surmontant des galets et des sables. Des remblais et couches de forme peuvent également être attendus au droit du site.
- Eaux souterraines, la nappe alluviale de la Saône est attendue à faible profondeur (environ 5 m, sens d'écoulement supposé en direction Est/Sud-Est). Il s'agit d'une ressource majeure pour l'adduction en eau potable et des usages sensibles sont recensés en aval éloigné (captages domestiques et gravière dédiée à la baignade). Cette nappe est protégée d'une pollution de surface par une couche argileuse, mais sa vulnérabilité reste forte en raison de la proximité directe avec la darse et la Saône et des relations entre eaux superficielles et eaux souterraines.
- Eaux superficielles : un usage halieutique est recensé pour la darse (25 m à l'Est du site), la Petite Grosne (100 m au Sud du site) et la Saône.

Le schéma conceptuel préliminaire (version 0) présenté dans le rapport de base identifie des voies de transfert potentielles depuis les installations du périmètre IED vers la nappe alluviale et vers les eaux superficielles (Saône et Petite Grosne).

Recherche, compilation et évaluation des données disponibles

L'étude historique et documentaire réalisée a permis de déterminer que seules les activités actuelles ont été menées sur le site depuis sa création en 1985, l'usage des parcelles étant auparavant agricole. Il n'y a donc aucune autre source potentielle de pollution liée au passif du site.

Aucun diagnostic antérieur de la qualité des sols et des eaux souterraines n'a été réalisée, hormis des analyses de la qualité de l'eau du puits P3 (annuelles, en dernier lieu 2020). Compte-tenu de ces données, aucune investigation complémentaire sur les eaux souterraines n'a été jugée nécessaire par l'exploitant. Des investigations complémentaires ont été réalisées afin d'établir l'état initial de la qualité des sols (2021). Certaines zones du périmètre IED ont été exclues de ces investigations complémentaires (notamment local chaufferie, zones de production et local produits chimiques NEP, stock palettier et station de prétraitement des effluents).

Présentation, interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Les analyses réalisées annuellement sur les eaux souterraines font ressortir des traces de pesticides, de bore et de baryum, la présence de tétrachloroéthylène en 2020 (hors substances dangereuses pertinentes identifiées) ainsi qu'un léger dépassement en ammonium en 2011 (non quantifié en 2020).

Les investigations réalisées sur les sols en 2021 ne mettent pas d'anomalie en évidence, hormis quelques anomalies en métaux (essentiellement cadmium, ponctuellement cuivre et plomb) ainsi que des teneurs modérées en HCT et HAP se détachant du bruit de fond au droit de l'aire de manœuvre et de déchargement des poids-lourds à proximité de l'auvent de réception des fruits.

Le rapport de base conclut que le site ne nécessite pas la mise en place de mesures correctives immédiates. Il est toutefois préconisé de mettre en œuvre un revêtement au droit de la zone de manœuvre des poids-lourds et de déchargement de fruits, afin de limiter le risque de transfert de polluants vers les sols au droit de cette zone.

La discussion relative aux incertitudes mentionne l'impossibilité de réaliser certains sondages au droit même de certaines des zones investiguées.

III.3.d) Synthèse de l'étude des dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les ICPE et en particulier l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation et la circulaire du 10 mai 2010.

Des accidents majeurs potentiels ont été identifiés dans le cadre de l'analyse de risques. Ils sont susceptibles d'impacter des cibles humaines au travers des phénomènes dangereux suivants :

- l'incendie : en cas d'incendie, la chaleur rayonnée peut provoquer des brûlures. Les fumées peuvent être asphyxiantes voire toxiques (à proximité directe du foyer).

L'exploitant retient les scénarios ci-dessous à l'issue de l'analyse préliminaire des risques :

- scénario 1 : incendie du stockage des caisses plastiques
Les résultats de modélisation montrent qu'aucun flux thermique ne sort des limites de propriété de l'établissement et qu'aucun effet domino n'atteint les bâtiments ou des zones à risque.
- scénario 2 : incendie du stockage des caisses en bois
Les résultats de modélisation montrent qu'aucun flux thermique ne sort des limites de propriété de l'établissement et qu'aucun effet domino n'atteint les bâtiments ou des zones à risque. De plus, les flux thermiques impactant la voie de circulation Est ne remettent pas en cause la circulation des véhicules de secours en cas d'incendie.

Par ailleurs, en cas d'épandage en dehors des zones de rétention, les produits présentent un risque de pollution de l'environnement.

Des mesures techniques sont mises en place sur le site afin de prévenir tout accident et de mettre en sécurité les installations en cas de dysfonctionnement, et notamment :

- des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs de désenfumage des locaux ;
- des dispositifs de détection gaz (local chaufferie) ;
- des dispositifs de rétention permettant de confiner les fuites éventuelles et les eaux d'extinction d'un incendie.

Ces événements ont été analysés de manière proportionnée, en termes de probabilité, de gravité et de cinétique. Ils présentent tous un niveau de criticité acceptable selon la grille définie par l'exploitant et évaluée par les services.

III.3.e) Conditions de remise en état

Les mesures de remise en état du site proposées par la société FOULON SOPAGLY comportent :

- le démantèlement des matériels, équipements et installations spécifiques à l'activité du site (sauf vente en l'état) et le nettoyage des ateliers et des zones extérieures, ainsi que, en fin de vie par le dernier exploitant, la démolition des bâtiments et la restitution des terrains sans cuves ou canalisations enterrées contenant des produits potentiellement polluants ou dangereux ;
- des mesures de mise en sécurité : évacuation des produits polluants et des déchets et mise en sécurité des installations utilisant du gaz ;
- la production d'un mémoire de réhabilitation et, le cas échéant, la dépollution pour rendre l'état du site compatible avec l'usage futur et si nécessaire une surveillance de la qualité des eaux souterraines et des sols.

Avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site : l'avis du maire est favorable au regard des conditions proposées par la société FOULON SOPAGLY, qui est propriétaire des terrains concernés.

L'exploitant doit remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, ne mettant pas en évidence d'anomalie significative. Cette remise en état doit permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.181-43 et R.512-39-2 du code de l'environnement : usage industriel selon la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A du même code.

III.3.f) Garanties financières

L'établissement n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

III.3.g) Synthèse du volet IOTA

Sur les 3 ouvrages de prélèvement relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature IOTA :

- 2 puits sont existants, et peuvent être considéré comme bénéficiant d'une antériorité (P1 et P3) ;
- 1 puits est en projet (P4).

IV. INSTRUCTION DU DOSSIER ET ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV.1. Phase d'examen du dossier

L'examen du dossier a permis de conclure la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement et la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer n'est requis pour ce dossier.

IV.2. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été saisie le 16/05/2022 puis le 19/07/2023, et n'a pas rendu d'avis.

IV.3. Enquête publique

- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 17 septembre 2024, modifié le 26 septembre 2024 ;
- Durée : du 17 octobre 2024 au 22 novembre 2024 inclus ;
- Communes et regroupements de communes concernées :
 - Mâcon, Chaintré, Charnay-les-Mâcon, Crêches-sur-Saône, Varennes-les-Mâcon, Vinzelle, Cormoranche-sur-Saône (01), Crottet (01), Grièges (01), Saint-Laurent-sur-Saône (01) ;
 - communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais-Agglomération ;
- Mobilisation du public : aucune observation ou contribution du public.

Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête :

En l'absence d'observation du public, le commissaire enquêteur a transmis à l'exploitant un procès-verbal de synthèse comportant certaines demandes de précisions. La société FOULON SOPAGLY y a répondu par un mémoire en réponse du 28 novembre 2024. En conclusion, dans son rapport du 9 décembre 2024, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve à la demande.

L'enquête publique a également porté sur la demande de dérogation aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD), sollicitée par la société FOULON SOPAGLY en application de l'article R.515-68 du code de l'environnement.

IV.4. Avis des collectivités locales intéressées

Les collectivités locales intéressées suivantes ont rendu leur avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement : communes de Chaintré, Charnay-les-Mâcon, Crêches-sur-Saône, Varennes-les-Mâcon, Vinzelle, Cormoranche-sur-Saône (01), Crottet (01) et communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais-Agglomération.

L'ensemble des avis est favorable, sans observation, excepté pour la communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais-Agglomération qui rend un avis favorable assorti de deux demandes :

- que l'alimentation du process par l'eau de ville en remplacement de l'eau des puits soit étudiée afin de disposer d'une solution de secours pérenne en cas de pollution détectée sur les puits ;
- la mise en place d'un système de déconnexion afin d'assurer la protection du réseau d'alimentation en eau potable.

S'agissant de la sécurisation de l'alimentation du process, dans le cas où la qualité de l'eau de nappe ne permettrait plus un usage à des fins de consommation humaine, l'exploitant pourrait utiliser l'eau du réseau communal de la commune de Mâcon en portant la modification à la connaissance du préfet.

S'agissant de la protection du réseau d'alimentation en eau potable, le dispositif requis est déjà en place d'après les éléments du dossier.

Les autres collectivités locales intéressées consultées n'ont pas rendu d'avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement (dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit avant le 7 décembre 2024). En particulier, le conseil municipal de la commune de Grièges (01) a délibéré après cette période (avis favorable du 17 décembre 2024).

IV.5. Avis et accords prévus aux articles R.181-20 à R.181-32 du code de l'environnement

Aucun des avis et accord prévus aux articles R.181-20 à R.181-32 du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure au 22 octobre 2024, n'est requis pour cette demande d'autorisation.

IV.6. Avis des services contributeurs et co-instructeurs

Le présent rapport s'appuie notamment sur les éléments apportés par les services et organismes saisis dans le cadre de la phase d'examen.

Avis de l'ARS du 5 mai 2022 :

L'ARS émet un avis favorable, sous réserve de certaines remarques concernant :

- la protection du réseau public d'alimentation en eau potable : système de déconnexion et séparation physique des réseaux internes alimentés par le réseau public et par les puits de captage du site ;
- l'obtention d'une autorisation au titre du code de la santé publique, et le respect des prescriptions associées, concernant les puits de l'entreprise dont l'usage est de type alimentaire ;
- la réalisation de mesures d'émergence sonore et la recherche de bruits à tonalité marquée en cas de plainte de riverains.

S'agissant des usages de type alimentaire, l'ARS a transmis des informations complémentaires par message du 16 mai 2022 :

- Le puits P3 fait l'objet d'un suivi sanitaire par l'ARS réalisé avec les mêmes contraintes réglementaires que si l'autorisation au titre du code de la santé publique était effective. Sa régularisation doit être prévue par l'entreprise, et sera fonction de l'utilisation du puits P4 ;
- La demande d'autorisation du puits P4 n'a pas encore été transmise à l'ARS. Toutefois l'avis de l'hydrogéologue a été réalisé. Les résultats des essais de pompage (y compris analyses de qualité) permettront de définir les conditions d'exploitation et les mesures de protection à mettre en œuvre, qui seront reprises dans l'arrêté d'autorisation au titre du code de la santé publique.

La démarche d'autorisation au titre du code de la santé publique est donc en cours. Les prescriptions qui seront fixées à ce titre s'appliquant indépendamment de celles fixées au titre du code de l'environnement, l'inspection ne propose pas de prescriptions dans l'autorisation environnementale.

Les autres remarques ont été prises en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf. articles 3.1.2 et 4.1.3 du projet d'AP joint).

Avis de DDT de Saône-et-Loire du 19 mai 2022 :

La DDT émet un avis favorable, en préconisant l'intégration à l'arrêté d'autorisation d'une prescription spécifique relative à la réduction de la vulnérabilité de l'installation au risque inondation.

La préconisation a été prise en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf. articles 5.4 du projet d'AP joint).

Avis de DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 7 juin 2022 :

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes rappelle dans son avis les points suivants :

- la station de traitement des eaux usées de Mâcon n'est pas conçue pour traiter les micropolluants ;
- l'arrêté du 21/07/2015 interdit le déversement dans le système de collecte des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement ;
- l'autorisation de rejets non domestiques dans le système d'assainissement ne peut être délivrée que lorsque le système de collecte est apte à les acheminer et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Il appartient au maître d'ouvrage assainissement d'étudier l'acceptabilité des effluents de Foulon Sopagly.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes indique qu'il serait par conséquent intéressant :

- de faire confirmer que les effluents industriels et les eaux usées domestiques arrivent directement à la station de Mâcon sans passer par un ouvrage de rejet du système de collecte de Mâcon

(déversoir d'orage ou trop-plein de poste de relèvement), compte tenu des déversements fréquents par temps de pluie, et dans le cas contraire demander les informations utiles sur le milieu récepteur, la charge en DBO5 ajoutée à cet ouvrage de rejet du système de collecte et l'impact du projet sur ce milieu ;

- d'évaluer la toxicité des effluents rejetés dans le réseau et leur impact sur les objectifs du système d'assainissement (RSDE, fonctionnement, atteinte du bon état ...)

En outre, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes émet une réserve sur l'évaluation des marges d'acceptation de la station de traitement des eaux usées de Mâcon (flux de polluant supplémentaires pouvant être acceptés compte tenu de la capacité nominale). La DREAL souligne que cette évaluation doit se faire sur la base de la charge journalière maximale entrante pour être pertinente, et non sur la base de moyennes, et que sur la base de ce critère la station était proche de la saturation organique en 2021 pour le paramètre DBO5 (marge restante de 4 %).

S'agissant des marges d'acceptation de la station de traitement de Mâcon, l'inspection a tenu compte des éléments apportés par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans l'instruction de la demande de dérogation aux niveaux d'émission associés aux meilleurs techniques disponibles (cf. paragraphe V.2). La mise en place d'une solution de méthanisation des effluents est prévue, ce qui conduira – sauf impossibilité technique – à un abattement significatif de la charge organique. Les valeurs limites retenues par l'inspection en tiennent compte (cf. article 3.3.1 du projet d'AP).

En complément, il est utile de rappeler que les extensions d'activité sont en grande partie mises en œuvre par l'exploitant, donc intégrées aux données 2021 de la station de Mâcon, et que les valeurs limites sollicitées sont inférieures ou similaires aux niveaux maximums de rejet constatés jusqu'à présent.

Concernant les émissions de substances dangereuses dans l'eau, la réglementation applicable aux ICPE prévoit de considérer les stations de traitement urbaines comme transparentes. Les valeurs limites qui sont fixées sont les mêmes que si les effluents rejoignaient directement le milieu naturel.

Par ailleurs, pour ce type d'activité, les effluents ne sont pas de nature à présenter une toxicité particulière. Contrairement à d'autres secteurs d'activité, ce paramètre n'est d'ailleurs pas abordé dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

En outre, les niveaux de rejet prévus par l'exploitant concernant substances dangereuses sont limités.

Concernant le réseau de collecte, d'après les compléments apportés au dossier il n'y a ni déversoir d'orage ni poste de relevage sur la portion entre l'établissement et la station de Mâcon.

Avis du SDIS de Saône-et-Loire du 31 juillet 2023 :

Le SDIS émet un avis favorable, sous réserve du respect de certaines dispositions concernant :

- l'accessibilité aux installations ;
- la défense extérieure contre l'incendie, s'agissant des points d'eau incendie et de la rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;
- les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompier, s'agissant du contenu minimum du plan d'intervention.

Les différentes remarques ont été prises en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf. articles 5.1.4, 5.1.6, 5.3.1 et 5.3.2 du projet d'AP joint).

Avis de l'INAO du 3 mai 2022 :

L'INAO émet un avis favorable, sans réserve ni observation.

Avis de la DRAC du 19 mai 2022 :

La DRAC émet un avis favorable, sans réserve ni observation.

V. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier et l'autorité environnementale n'a pas émis d'avis.

Les collectivités ont rendu des avis favorables, ce qui montre l'acceptabilité du projet par les élus locaux, et l'enquête publique n'a donné lieu à aucune contribution des citoyens qui vis-à-vis de ce projet.

Pour ce qui est des services de l'État et des autres organismes consultés dans le cadre de l'instruction, il apparaît que tous sont favorables ou réservés. Les éventuelles réserves ou remarques assorties à ces avis ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport (cf. paragraphes IV.5 et IV.6).

Enfin, le commissaire enquêteur a proposé un avis favorable (cf. paragraphe IV.3).

V.1. Dangers de l'installation

Concernant les dangers de l'installation, le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (*prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*) et des dispositions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral permettra de prévenir les événements identifiés et analysés dans l'étude de dangers.

L'inspection considère que les risques sont limités. La méthodologie de cette étude se réfère aux textes réglementaires qui doivent être utilisés et satisfait ces exigences.

Ces éléments amènent l'inspection à proposer plusieurs prescriptions relatives :

- au comportement au feu des locaux dédiés à certaines installations (chaudières, compresseurs et transformateurs), prévu dans le dossier (cf. article 5.1.1 du projet d'AP) ;
- au désenfumage des locaux, prévu dans le dossier (cf. article 5.1.2 du projet d'AP) ;
- à l'organisation de certains stockages extérieurs, notamment en vue d'assurer l'absence d'effets hors site ou d'effets domino sur des bâtiments ou sur des zones à risque tel que prévu dans le dossier (cf. article 5.1.3 du projet d'AP) ;
- à l'accessibilité aux installations, en tenant compte des éléments du dossier et de l'avis du SDIS (cf. article 5.1.4 du projet d'AP) ;
- aux dispositifs et mesures de prévention des accidents (cf. articles 5.2 du projet d'AP) ;
- aux moyens de lutte contre l'incendie, en tenant compte des éléments du dossier et de l'avis du SDIS (cf. articles 5.3.1 du projet d'AP) ;
- aux conditions de sécurité liées à l'intervention des services d'incendie et de secours, en tenant compte des éléments du dossier et de l'avis du SDIS (cf. articles 5.3.2 du projet d'AP) ;
- à la prévention du risque inondation, en tenant compte des éléments du dossier et de l'avis de la DDT (cf. articles 5.4 du projet d'AP).

En complément des points listés ci-avant, d'autres propositions de l'inspection portent également sur les pertes de confinement et le confinement des eaux d'extinction d'un incendie et des pollutions accidentelles, sur la base des prescriptions générales applicables et en tenant compte pour le second point de l'avis du SDIS (cf. paragraphe V.2, point relatif à la protection du sol et des eaux souterraines).

V.2. Environnement et nuisances

L'inspection note que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire est de qualité suffisante pour apprécier les enjeux liés à la biodiversité, au paysage, au patrimoine et au milieu humain. Les compléments apportés par le pétitionnaire, en réponse aux différentes questions soulevées avant et pendant l'enquête publique, sont également satisfaisants.

Ces éléments amènent l'inspection à proposer plusieurs prescriptions relatives :

- aux rejets atmosphériques, en tenant compte des éléments du dossier (cf. article 2 du projet d'AP) ;
- aux prélèvements et consommation d'eau, en tenant compte des éléments du dossier et des économies d'eau à mettre en œuvre ou à étudier (cf. articles 3.1.1 et 3.1.4 du projet d'AP) ;
- aux dispositions spécifiques en période de sécheresse, en reprenant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-164-10 du 12 juin 2020 (cf. article 3.5 du projet d'AP) ;
- à la protection de la ressource en eau (réseau et nappe), en tenant compte des éléments du dossier et de l'avis de l'ARS (cf. article 3.1.2 du projet d'AP) ;
- aux rejets dans l'eau, en particulier les valeurs limites et fréquences de surveillance, en tenant compte des éléments du dossier et de la réglementation applicable (cf. articles 3.2 et 3.3 du projet d'AP) ;
- à la prévention des nuisances sonores, en tenant compte des éléments du dossier et de l'avis de l'ARS (cf. articles 4.1 du projet d'AP) ;
- à la gestion des déchets (cf. article 6.1 du projet d'AP) ;
- à l'épandage des boues issues du pré-traitement des effluents, en reprenant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014105-0002 du 15 avril 2014 (cf. articles 6.2 du projet d'AP).

S'agissant des prélèvements dans les eaux souterraines, l'inspection estime que la mise en œuvre des actions d'économies d'eau identifiées par l'exploitant dans le dossier doivent lui être imposées, d'autant qu'elles concernent une utilisation de refroidissement en circuit ouvert (pasteurisateur APV). L'inspection propose donc de limiter le volume de prélèvement autorisé à 200 000 m³/an, et de prescrire une étude technico-économique de suppression de ce refroidissement en circuit ouvert.

Par ailleurs, l'exploitant ne propose pas de valeur de prélèvement journalier maximal dans le dossier. L'inspection, après échange avec l'exploitant, propose de tenir compte de la capacité de prélèvement d'un puits (125 m³/h) et de fixer une limite de 3 000 m³/j.

S'agissant des prélèvements dans le réseau AEP, l'inspection propose de fixer une limite de 2 000 m³/an en conditions normales (historique depuis 2008) et de porter cette limite à 4 000 m³/an en cas de dysfonctionnement prolongé des puits. Ainsi, le cas échéant, l'exploitant pourra maintenir une activité durant l'élaboration d'un dossier de porter à connaissance apportant les éléments utiles en vue de reporter la totalité des prélèvements sur le réseau AEP. En l'état, le dossier de demande d'autorisation ne prévoit un prélèvement de cette ampleur sur le réseau et ne se positionne pas sur l'impact associé.

S'agissant des dispositions spécifiques en période de sécheresse de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-164-10 du 12 juin 2020, les dispositions relatives à la transmission de l'étude prescrite ne sont pas reprises. Cette étude a déjà été transmise par l'exploitant.

S'agissant des rejets d'eaux usées industrielles, la justification des valeurs limites et fréquences de surveillance retenues par l'inspection figure en annexe 3. L'analyse menée prend en compte les éléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 4 avril 2022, comportant son positionnement au regard des dispositions introduites par l'arrêté ministériel dit « RSDE » en matière de valeurs limites et de surveillance des émissions de substances dangereuses dans l'eau.

Par ailleurs, l'exploitant a identifié des solutions d'amélioration. Il ressort des échanges récents avec l'inspection des installations classées qu'il transmettra très prochainement un dossier relatif à la mise en œuvre d'une méthanisation et d'une neutralisation des effluents. Ces solutions permettront une réduction des niveaux d'émission et une mise en conformité pour le paramètre pH.

En outre, au regard des valeurs limites fixées pour les eaux pluviales d'autres établissements de la zone industrielle, l'inspection propose de prescrire des valeurs plus contraignantes que celles proposées par l'exploitant. En l'absence d'évaluation quantitative de l'incidence des rejets d'eaux pluviales dans la masse d'eau réceptrice (la petite Grosne), l'inspection a procédé à une analyse sommaire en retenant un QMNA5 de 44 L/s et une hauteur de pluie de 8 mm (cohérente avec la hauteur moyenne de précipitation déduite des données Météo France). Il en ressort que, contrairement aux valeurs limites sollicitées par l'exploitant, celles retenues par l'inspection conduisent à un impact acceptable sur le milieu récepteur (rejet de l'ordre de 20 % du flux admissible pour le paramètre DCO, sans prise en compte de l'état initial).

S'agissant de l'épandage des boues issues du pré-traitement des effluents, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014105-0002 du 15 avril 2014 sont reprises dans le projet d'arrêté, en modifiant le taux de retour sur une même parcelle et en mettant à jour la surface épandable et le relevé parcellaire associé pour acter l'extension portée à la connaissance du préfet le 30 janvier 2015.

S'agissant de la gestion plus générale des déchets, le dossier de demande de dérogation aux niveaux d'émission associés aux MTD met en évidence une pratique de l'exploitant contraire à la réglementation applicable (déversement dans le réseau de collecte des effluents de purée issue de la vidange de fûts entamés ou du collecteur des citernes). L'exploitant doit en effet assurer ou faire assurer la gestion de ses déchets conformément aux dispositions des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement, en les dirigeant vers une filière de gestion appropriée respectant par ailleurs la hiérarchie des modes de traitement. Il ne peut en aucun cas les rejeter au réseau de collecte des effluents.

Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle à l'occasion de la prochaine visite d'inspection. Il ne fait pas l'objet d'une proposition de prescription, celles déjà en vigueur sont jugées suffisantes

Meilleures techniques disponibles

Conformément aux dispositions de l'article R.515-59 du code de l'environnement, l'exploitant a présenté dans son dossier les mesures prévues pour les MTD des BREF applicables. S'agissant en particulier du BREF « FDM » (Food, Drink and Milk), la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions de l'arrêté d'autorisation est détaillée dans le tableau ci-après pour chaque prescription.

Description des MTD	Modalités de prise en compte des MTD
1. Système de management environnemental	Les MTD sont intégrées aux prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 27/02/2020 (*)
2. Inventaire des consommations et des émissions	
3. Surveillance des paramètres de procédé (émissions dans l'eau)	

Description des MTD	Modalités de prise en compte des MTD
4. Surveillance des émissions dans l'eau	La MTD est intégrée aux prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 27/02/2020 (*). Elle conduit par ailleurs à prescrire les fréquences de surveillance des émissions. La justification des fréquences de surveillance retenues figure en annexe 3.
5. Surveillance des émissions canalisées dans l'air	La MTD n'est pas applicable au site compte tenu des secteurs d'activité concernés
6. Efficacité énergétique	La MTD est intégrée aux prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 27/02/2020 (*)
7. Réduction de la consommation d'eau et du volume des effluents aqueux	La MTD est intégrée aux prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 27/02/2020 (*). Elle conduit par ailleurs à prescrire une consommation d'eau spécifique de 0,4 m ³ /hL de produits finis (cf. article 3.1.1 du projet d'AP). Cette valeur correspondant au ratio actuel (ratio futur de 0,35 m ³ /hL de produits finis après mise en œuvre de l'aménagement du pasteurisateur APV), pour prendre en compte les variations de niveau de production et de qualité des matières brutes.
8. Évitement ou réduction de l'utilisation des substances dangereuses	La MTD est intégrée aux prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 27/02/2020 (*)
9. Évitement des émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone ou à fort potentiel de réchauffement planétaire	La MTD est intégrée aux prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 27/02/2020 (*)
10. Utilisation efficace des ressources	La MTD est intégrée aux prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 27/02/2020 (*)
11. Évitement des émissions non maîtrisées dans l'eau	La MTD est intégrée aux prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 27/02/2020 (*). Le bassin étanche de confinement des pollutions accidentelles pouvant servir de capacité de stockage tampon des effluents aqueux fait par ailleurs l'objet de prescriptions (cf. article 5.1.6 du projet d'AP).
12. Réduction des émissions dans l'eau	La MTD est intégrée aux prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 27/02/2020 (*) s'agissant des niveaux d'émission associés aux MTD. Elle conduit par ailleurs à prescrire des valeurs limites d'émission conformes aux NEA-MTD, en tenant compte du rendement épuratoire de la station de Mâcon, excepté s'agissant du paramètre DCO pour lequel il est proposé d'accorder une dérogation (cf. article 3.3.1 du projet d'AP). La justification des valeurs limites retenues figure en annexe 3. L'analyse de la demande de dérogation est précisée ci-après.

Description des MTD	Modalités de prise en compte des MTD
13. Évitement ou réduction des émissions sonores (plan de gestion)	La MTD est intégrée aux prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 27/02/2020 (*). Elle conduit par ailleurs à prescrire la réalisation d'une mesure des émissions sonores au moins une fois tous les 5 ans (cf. article 4.1.3 du projet d'AP).
14. Évitement ou réduction des émissions sonores (techniques)	La MTD est intégrée aux prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 27/02/2020 (*).
15. Évitement ou réduction des émissions	La MTD n'est pas applicable au site compte tenu de l'absence de nuisances olfactives probables ou constatées dans des zones sensibles.
33. Accroissement de l'efficacité énergétique	La MTD est intégrée aux prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 27/02/2020 (*).
Autres MTD	Les autres MTD ne sont pas applicables au site compte tenu des secteurs d'activité concernés.

(*) arrêté du 27/02/2020 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des ICPE

Demande de dérogation aux NEA-MTD pour le paramètre DCO

S'agissant des NEA-MTD pour le paramètre DCO, il peut y être dérogé si l'évaluation prévue à l'article R.515-68 du code de l'environnement compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des NEA-MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement et justifie que leur respect entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison de l'une de ces deux causes :

- a) l'implantation géographique de l'installation ou les conditions locales de l'environnement ;
- b) les caractéristiques techniques de l'installation.

L'inspection juge qu'au moins l'un des arguments avancés par l'exploitant permet de justifier que les caractéristiques techniques particulières de l'installation sont susceptibles d'être à l'origine d'un surcoût : activité de transformation de matières première végétales générant une charge polluante importante, tandis que les autres installations recensées ont principalement une activité d'embouteillage.

L'inspection ne juge pas recevable les arguments de solubilité de la DCO et de raccordements à une station d'épuration collective (concerne de nombreuses autres installations). De plus, au vu des éléments apportés par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans son avis (cf. paragraphe IV.6) et en l'absence d'une évaluation tenant compte des charges journalières entrantes, la marge d'acceptation dont dispose la station de Mâcon ne peut être considérée aussi substantielle que celle présentée par l'exploitant.

En revanche, la très forte acceptabilité du milieu récepteur est de nature à participer au caractère disproportionné du surcoût lié au respect des NEA-MTD.

L'étude réalisée conclut que toutes les solutions de pré-traitement envisagées (techniques pertinentes de la MTD 12) présentent un surcoût disproportionné : le coût annualisé sur 20 ans est de 106 k€/an à 572 k€/an et représente entre 880 et 3 040 €/T de DCO éliminée (572 k€/an et 1 020 €/T de DCO éliminée pour la seule solution garantissant le respect des NEA-MTD).

Considérant d'une part ces éléments, et d'autre part l'absence d'enjeu lié au milieu récepteur, l'Inspection juge que le surcoût de la solution garantissant le respect des NEA-MTD est effectivement disproportionné au regard des bénéfices pour l'environnement et qu'une dérogation aux NEA-MTD peut être accordée.

Par ailleurs, l'exploitant a annoncé à l'inspection des installations classées, par courrier du 23 décembre 2024, qu'il déposera d'ici le 30 juin 2025 un dossier relatif à un projet de mise en place d'une solution de méthanisation et de neutralisation des effluents devant notamment permettre d'abattre la charge organique. Il y a lieu d'en tenir compte pour statuer sur la demande de l'exploitant.

L'étude jointe au dossier de demande d'autorisation mentionne des performances moyennes de 2 226 mg/L pour la solution de méthanisation. Sous réserve que l'instruction du dossier annoncé confirme la faisabilité technique et réglementaire de la solution de méthanisation, et en prévoyant une marge vis-à-vis des pics de charge, l'inspection propose donc de retenir des valeurs limites de 4 500 mg/L et 2 700 kg/j, et de les rendre applicables à compter du 1^{er} août 2028 au lieu de celles sollicitées par l'exploitant (cf. article 3.3.1 du projet d'AP).

À titre d'information, ce flux est similaire à celui mesuré dans les rejets de l'établissement avant la mise en place des extensions d'activités à partir de 2015 (moins de 20 valeurs supérieures à 2 700 kg/j entre 2012 et 2015 d'après les résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant sur cette période).

Par ailleurs, l'inspection propose également de fixer :

- une échéance de transmission du dossier relatif au système de traitement de la DCO prévu ;
- des valeurs limites en moyenne annuelle pour la DCO, tenant compte des éléments du dossier, afin de mieux encadrer les rejets compte tenu de leur niveau élevé au regard de la NEA-MTD.

État de pollution et protection du sol et des eaux souterraines

Conformément à l'article R.515-59 du code de l'environnement, l'exploitant a complété son étude d'un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

L'inspection relève l'absence de données pour certaines des substances dangereuses pertinentes ou éléments traceurs des activités IED identifiés dans le rapport de base. De plus, certaines zones du périmètre IED sont exclues du rapport de base ou des investigations complémentaires réalisées. La portée des investigations reste toutefois de la responsabilité de l'exploitant. Les conclusions du rapport de base serviront de référence lors de la cessation, même partielle, de l'activité relevant de la directive IED. Les substances pour lesquelles il n'y a pas eu d'analyses réalisées dans les sols et/ou les eaux souterraines se verront attribuer comme référence celle du bruit de fond géochimique.

L'inspection propose, conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement, de prescrire :

- les mesures de protection du sol et des eaux souterraines, selon les éléments du dossier et les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (*prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation*), concernant notamment :
 - les dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement et au confinement des eaux d'extinction d'un incendie et pollutions accidentelles (cf. articles 5.1.5 et 5.1.6 du projet d'AP) ;
 - la mise en œuvre d'un revêtement imperméable sur l'ensemble des voies de circulation et de manœuvre des poids-lourds, incluant l'aire de manœuvre des poids-lourds et de déchargement de pommes au droit de laquelle une anomalie est identifiée dans le rapport de base (cf. article 3.4.1 du projet d'AP).
- la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines pour les substances dangereuses pertinentes identifiées dans le rapport de base (cf. articles 3.4.3 et 3.4.4 du projet d'AP) ;
- les conditions de cessation d'activité et de remise en état, selon les éléments du dossier et les dispositions du code de l'environnement (cf. article 1.5 du projet d'AP).

V.3. Capacités techniques et financières

Le pétitionnaire a démontré que son projet est viable économiquement. Ce dernier dispose des capacités techniques et financières pour une exploitation correcte de son installation. Il justifiera la constitution de ces capacités avant la mise en service de son installation conformément au 3° du I de l'article D181-15-2 du code de l'environnement.

V.4. Aspects sociétaux

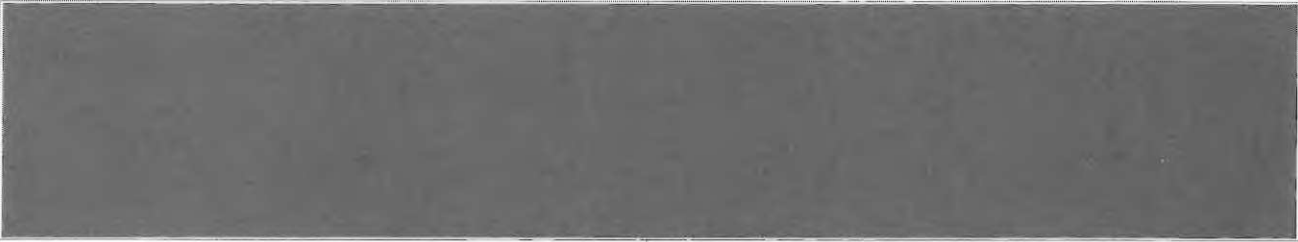
La réglementation ICPE constitue une garantie du respect et de suivi des engagements de l'exploitant.

En dehors des éléments présentés dans ce rapport, l'enquête publique et l'instruction n'ont pas soulevé de point présentant un problème particulier en lien avec les réglementations relatives aux procédures intégrées.

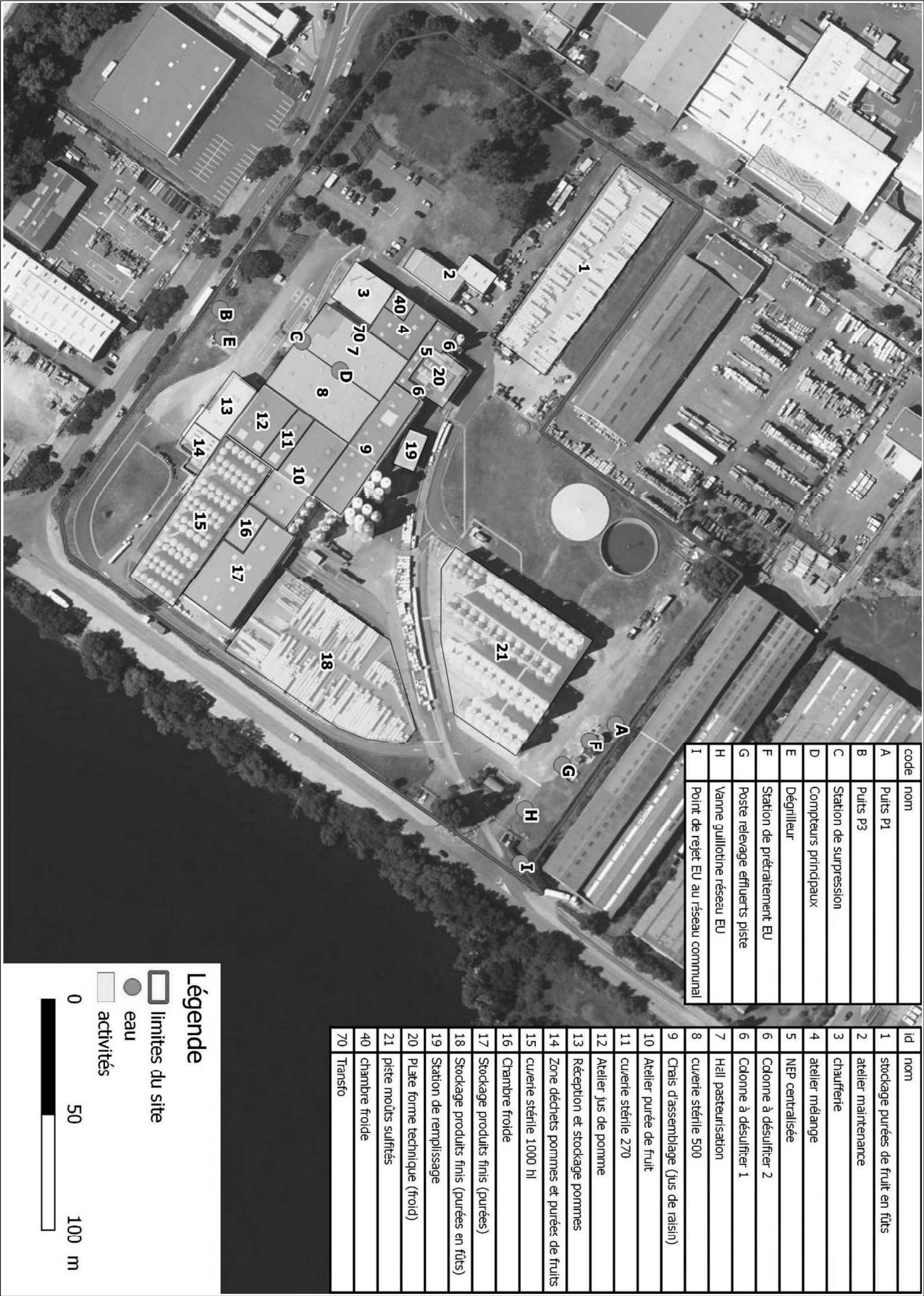
V.5. Propositions de l'inspection des installations classées

Compte-tenu de l'ensemble des éléments précédents, l'inspection des installations classées émet un avis favorable au projet sous réserves du respect des différentes prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

En cohérence avec la doctrine de passage en commission et compte-tenu des enjeux du présent projet en matière de prévention des risques, il est proposé de recueillir l'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral. **Le pétitionnaire devra être informé au moins huit jours avant la réunion du CODERST dans les conditions prévues par l'article R.181-39 du code de l'environnement.**

Rédacteur	Vérificateur/Approbateur
	
 	  

Annexe 1 – Localisation et implantation du projet



Annexe 2 – Synoptiques de fabrication de jus de raisin, de purées de fruit et de jus de pomme

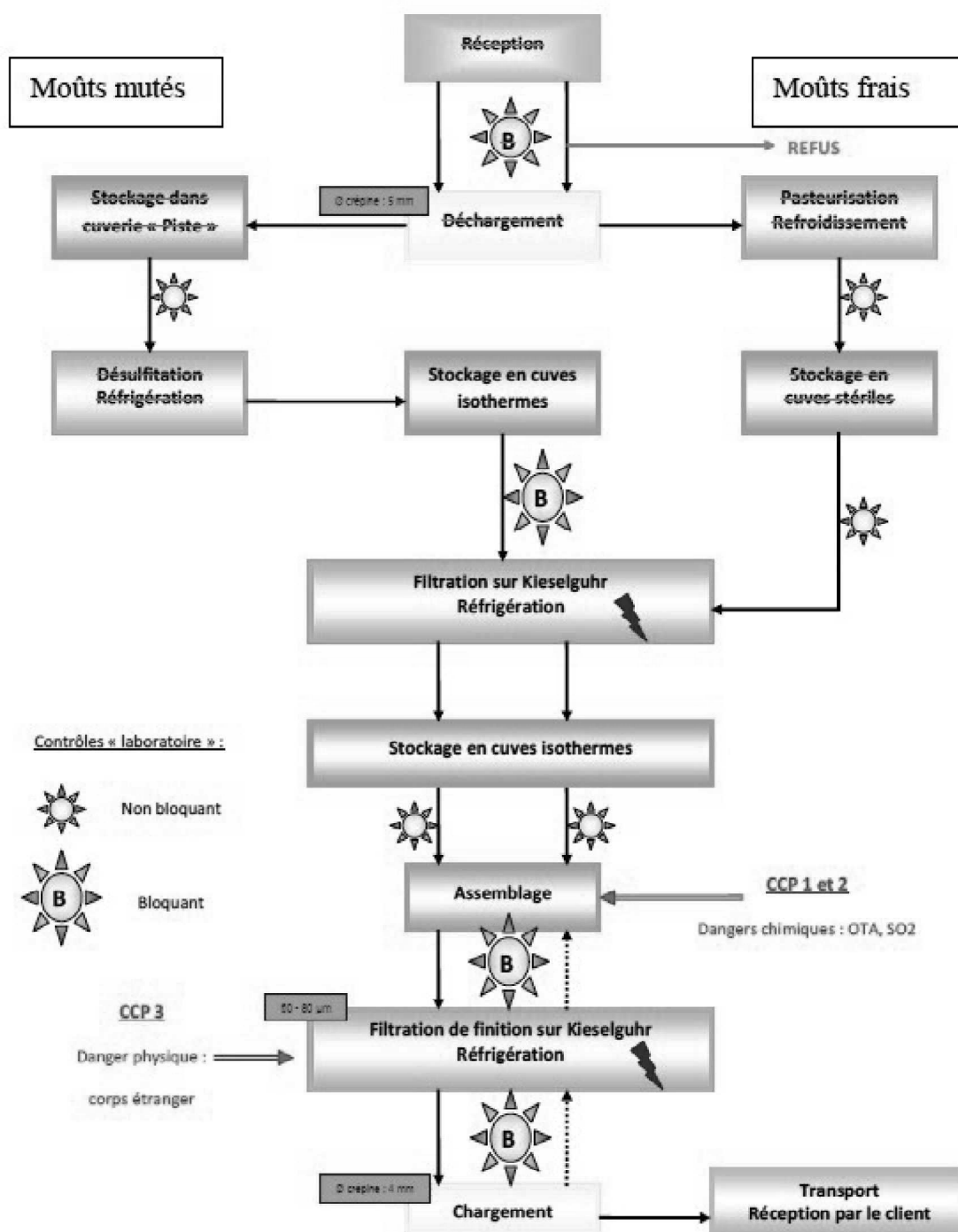


Figure 1 : Synoptique de fabrication des jus de raisin

Contrôles laboratoire / qualité :



Non bloquant

Bloquant

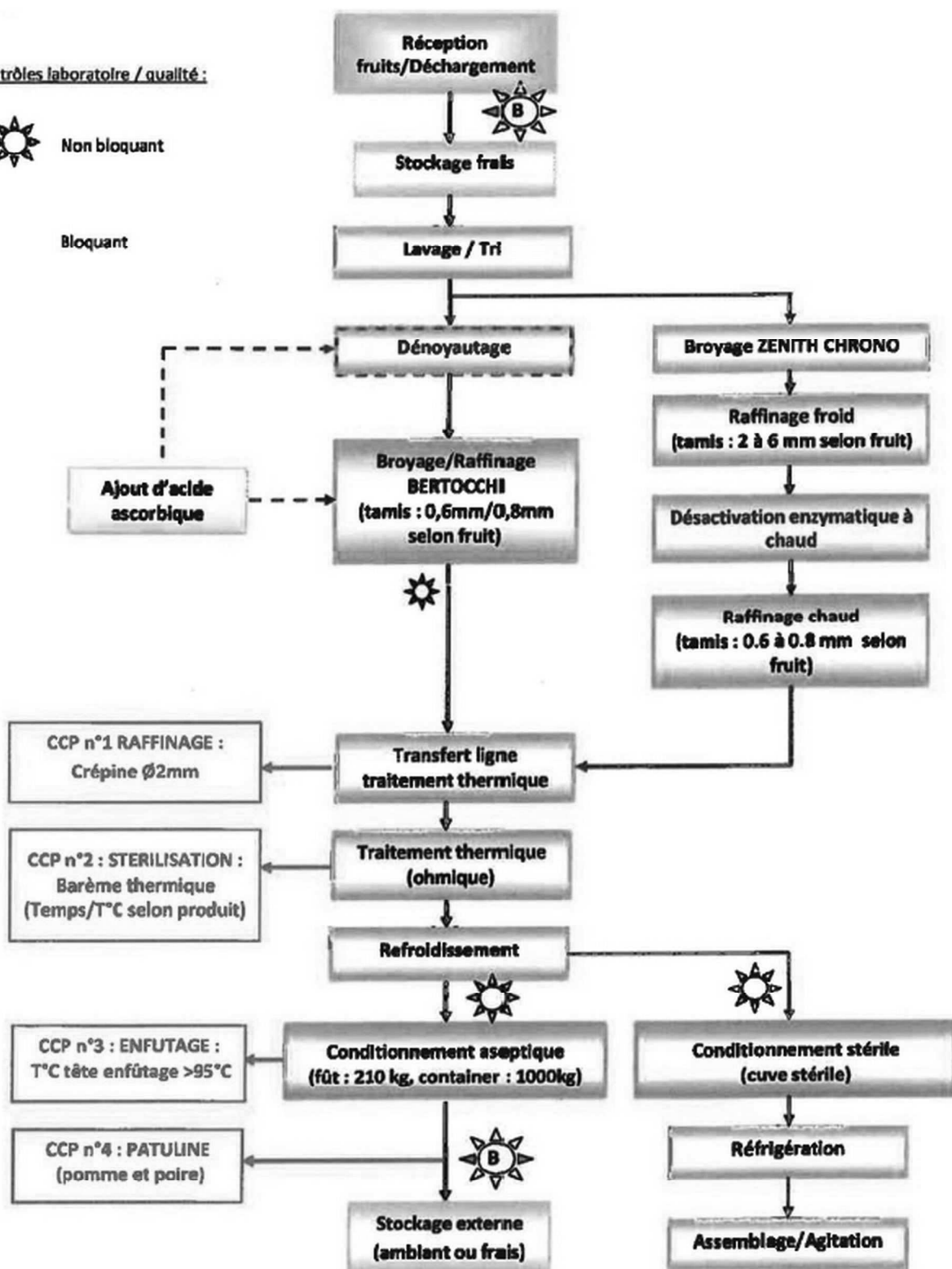
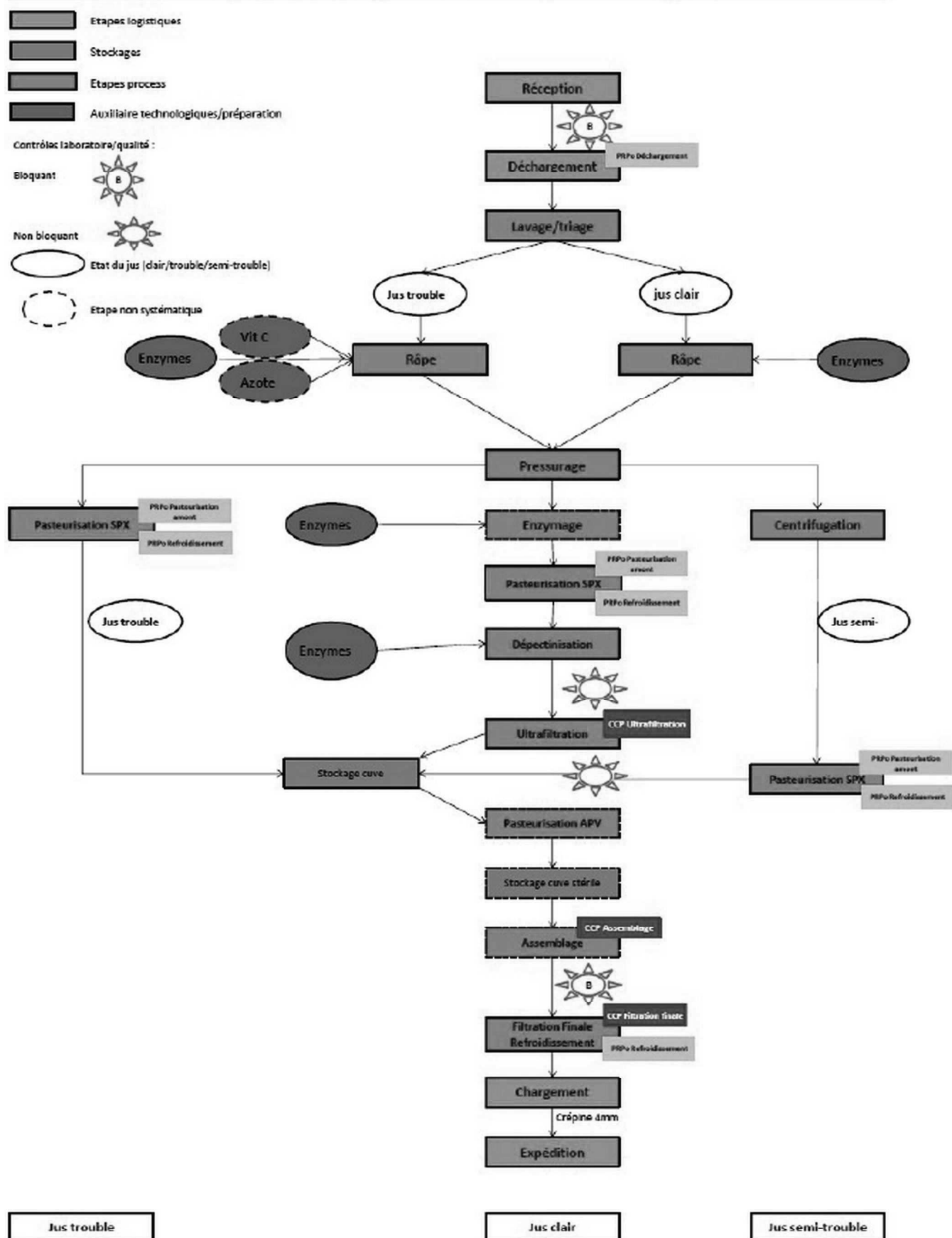


Figure 2 : Synoptique de fabrication des purées de fruits

Diagramme simplifié Process jus de Pomme



Annexe 3 – Substances dangereuses pertinentes et traceurs retenus dans le rapport de base

Paramètre	Proposition de l'exploitant			Proposition de l'inspection			Observations / Justifications
	C max (mg/L)	F max (kg/j)	Surveillance	C max (mg/L)	F max (kg/j)	Surveillance	
pH	entre 5,5 et 11 (valeur exceptionnelle : 12)			entre 5,5 et 9,5		continue	VLE arrêté 02/02/1998 (neutralisation alcaline)
Température	< 30 °C			< 30 °C		continue	/
Débit	900 m³/j (600 m³/jour en moyenne mensuelle)			900 m³/j (600 m³/jour en moyenne mensuelle)		continue	/
Macropolluants et autres polluants figurant dans les conclusions-MTD du BREF FDM							
MES	1000	1000	Journalière	1000	1000	Journalière	NEA-MTD : 1 042 mg/L (si rendement STEU Mâcon de 95,2 %)
DCO	8000	4800	Journalière	jusqu'au 31/07/2028		Journalière	NEA-MTD : 1 299 mg/L (si rendement STEU Mâcon de 92,3 %). Proposition d'accorder une dérogation, tenant compte des performances de la méthanisation des effluents à mettre en ouvre à l'horizon 2028 (si de faisabilité confirmée). Proposition de fixer également des valeurs limites en moyenne annuelle, tenant compte des niveaux de rejet constatés et des performances de la méthanisation des effluents
				8000 (moyenne de 4450)	4800 (moyenne de 2650)		
				à compter du 01/08/2028			
				4500 (moyenne de 2250)	2700 (moyenne de 1350)		
DBO5	4000	2800	Hebdomadaire	4000	2800	Hebdomadaire	VLE arrêté 27/02/2020 : 5 814 mg/L (si rendement STEU Mâcon de 98,3 %)
Azote global	30	17	Trimestrielle	30	17	Trimestrielle	NEA-MTD : 286 mg/L (si rendement STEU Mâcon de 89,5 %)
P total	8	5	Trimestrielle	8	5	Trimestrielle	NEA-MTD : 13 mg/L (si rendement STEU Mâcon de 84,8 %)
Chlorures	Substance non pertinente des conclusions-MTD du BREF FDM (pas d'utilisation de chlorures)						

Paramètre	Proposition de l'exploitant			Proposition de l'inspection			Observations / Justifications
	C max (mg/L)	F max (kg/j)	Surveillance	C max (mg/L)	F max (kg/j)	Surveillance	
Substances spécifiques au secteur de la transformation de produits d'origine végétale							
Chrome	/	5 g/j (**)	Annuelle	/	5 g/j (**)	Annuelle	(**) Flux au-delà duquel la surveillance est renforcée et la substance est réglementée
Cuivre	150 µg/L	135 g/j	Annuelle	150 µg/L	135 g/j	Semestrielle	Flux proche du seuil imposant une surveillance trimestrielle (200 g/j)
Nickel	/	5 g/j (**)	Annuelle	/	5 g/j (**)	Annuelle	(**) Flux au-delà duquel la surveillance est renforcée et la substance est réglementée
Zinc	0,8	20 g/j (**)	Annuelle	0,8	20 g/j (**)	Annuelle	(**) Flux au-delà duquel la surveillance est renforcée et la substance est réglementée
Trichlorométhane / chloroforme	50 µg/L	45 g/j	Trimestrielle	50 µg/L	45 g/j	Trimestrielle	/
Substances caractéristiques au titre de l'AM du 2/02/98 et/ou autres paramètres globaux du secteur							
Indices phénol	/	3 g/j (**)	Annuelle	/	3 g/j (**)	Annuelle	(**) Flux au-delà duquel la surveillance est renforcée et la substance est réglementée
Indice cyanures totaux	/	1 g/j (**)	Annuelle	/	1 g/j (**)	Annuelle	(**) Flux au-delà duquel la surveillance est renforcée
Chrome VI	/	1 g/j (**)	Annuelle	/	1 g/j (**)	Annuelle	(**) Flux au-delà duquel la surveillance est renforcée
Plomb	/	5 g/j (**)	Annuelle	/	5 g/j (**)	Annuelle	(**) Flux au-delà duquel la surveillance est renforcée
Manganèse	/	10 g/j (**)	Annuelle	/	10 g/j (**)	Annuelle	(**) Flux au-delà duquel la surveillance est renforcée
Etain	/	20 g/j (**)	Annuelle	/	20 g/j (**)	Annuelle	(**) Flux au-delà duquel la surveillance est renforcée
Fer + Aluminium	/	20 g/j (**)	Annuelle	/	20 g/j (**)	Annuelle	(**) Flux au-delà duquel la surveillance est renforcée
Hydrocarbures totaux	/	100 g/j (**)	Annuelle	/	100 g/j (**)	Annuelle	(**) Flux au-delà duquel la surveillance est renforcée
Ions fluorure	/	150 g/j (**)	Annuelle	/	150 g/j (**)	Annuelle	(**) Flux au-delà duquel la surveillance est renforcée
AOX	1	250 g/j	Annuelle	1	250 g/j	Semestrielle	Positionnement de l'exploitant par courrier du 04/04/2022. Fréquence semestrielle car flux autorisé non négligeable

L'établissement n'est pas concerné par les autres substances réglementées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (non détectées, non quantifiées, quantifiées dans des teneurs inférieures au seuil rendant la valeur limite d'émission applicable ou non susceptibles d'être présentes dans les rejets au vu des activités).

Annexe 4 – Substances dangereuses pertinentes et traceurs retenus dans le rapport de base

Produits	Lieu de stockage	Substances	Traceur proposé
Produits nettoyants, détartrants, détergents, désinfectant	chaufferie	hydroxyde de sodium	pH
	stockage principal, station NEP, local chai	hydroxyde de potassium	
		hypochlorite de sodium	
		acide phosphorique	
	stockage principal, station NEP	acide nitrique	
	stockage principal, local chai	acide peracétique	
	stockage principal	oxydes aminés	non défini (*)
		D-glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	non défini (*)
		Alcools, C8-C10, éthoxylés, propoxylés	non défini (*)
Produits de sulfitage des lies	stock palettier	hydrogénosulfite de sodium	pH, sulfites
Produits de traitement des eaux de chaudière et des TAR	chaufferie	sulfite de sodium	
		ammoniac	non défini (*)
		5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	
		2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	
Huiles usagées et autres produits ou déchets	Atelier maintenance et stock adjacent, plateforme déchets	hydrocarbures	HCT C10-C40, HAP, métaux (8 ETM)
		métaux	

(*) élément traceur associé à la substance non défini dans le rapport de base, sera à définir par l'exploitant dans les programmes de surveillance périodique des sols et des eaux souterraines.